

	Rapport de prévention incendie : OL538515/001/EdC/170802/RV Concerne : immeuble de logements (ACP 423) Rue des Wallons, 15 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE Mesures de sécurité et de protection contre les risques d'incendie et d'explosion
---	---

1. INTRODUCTION :

1.1. Donneur d'ordre :

Demande formulée par Monsieur le Bourgmestre d'Ottignies - LLN en date du 6/07/2017.
N° dossier ZSBW : OL538515
Entré le 20/07/2017

1.2. Formulation de la mission et description du bâtiment :

Le présent rapport est établi dans le cadre de l'instruction de la demande de renouvellement de permis de location de certains logements situés dans un immeuble de logements constitué des niveaux suivants :

- un sous-sol comprenant un espace commercial.
- un rez-de-chaussée comprenant un espace commercial, une coursive extérieure couverte et son escalier d'accès, un parking commun + l'ensemble hall d'entrée/cage d'escalier commun.
- un premier étage comprenant la cage d'escalier intérieure commune, un logement collectif de 5 chambres (15/101) et un logement collectif de 6 chambres (15/102).
- un 2° étage comprenant la cage d'escalier intérieure commune, un logement collectif de 5 chambres (15/201) et un logement collectif de 6 chambres (15/202).
- un 3° étage comprenant la cage d'escalier intérieure commune, des couloirs communs, 2 logements individuels (studios 15/301 et 15/306) et le niveau inférieur de 4 logements individuels (une chambre) formant duplex avec le 4° étage (n°15/302, 15/303, 15/304 et 15/305).
- un 4° étage comprenant le niveau supérieur de 4 logements individuels formant duplex avec le 3° étage.

Le présent rapport concerne uniquement les 10 logements du bâtiment ainsi que leurs parties communes ; il ne concerne pas les espaces commerciaux des étages inférieurs.

1.3. Visite réalisée le 02/08/2017

1.4. Agent traitant :

Cpt de CUMONT Emmanuel – Officier technicien en prévention de la zone de secours du Brabant wallon (poste de Wavre).

1.5. Transmis à :

- Monsieur le Bourgmestre d'Ottignies - LLN
- ACP 423 c/o immo LLN – Mr. Rodolphe le Hardÿ
Rampe des Ardennais, 21 à 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

1.6. Réglementation :

Les remarques reprises au point 2 - relatives aux mesures de sécurité, de prévention, de protection et de lutte contre les risques d'incendie, d'explosion et de panique à réaliser, ont été établies sur base des normes belges, règlements, codes de bonnes pratiques et/ou expérience personnelle en la matière. Dans le cadre du présent rapport les textes suivants sont d'application :

- Arrêté Royal du 17/06/97 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail
- Arrêté du Gouvernement wallon du 21/10/2004 relatif à la présence de détecteurs d'incendie dans les logements
- Règlement Général de Police (dénommé R.G.P. dans la suite du rapport) relatif à la protection contre l'incendie et l'explosion de la commune de Ottignies-LLN adopté en séance du Conseil communal du 24/03/2015
Chapitre 1 : dispositions générales
Chapitre 5 : immeubles de logements

1.7. Remarque(s) préliminaire(s) :

1.7.1. Description de la prévention passive et active existant :

Structure :

du type traditionnelle en béton et maçonnerie de terre cuite.

Compartmentage :

Chaque niveau constitue un compartiment excepté les deux derniers niveaux qui constituent un seul compartiment formant duplex. En outre, certains logements constituent un sous-compartiment étant donné que ces logements sont ceinturés par des parois Rf 1h et une porte d'entrée Rf ½h.

Les portes Rf sont titulaires du label Benor-Atg.

Evacuation :

La cage d'escalier intérieure dessert tous les logements; en outre, les façades Nord-Est et Sud-Est du bâtiment et, de ce fait, tous les logements, sont accessibles aux engins aériens de la zone de secours (auto-échelles ou auto-élévateurs).

Chauffage :

Absence de chaudière dans l'immeuble qui est chauffé par une chaudière collective installée dans un autre bâtiment (chauffage urbain).

Présence :

- d'un robinet d'incendie armé jumelés avec un hydrant dans la cage d'escalier commune, sur le palier intermédiaire entre le rez et le 1^{er} étage
- en principe, d'un extincteur dans chaque logement
- en principe, de détecteurs autonomes de fumées dans chaque logement.
- d'un cylindre à bouton sur la serrure de la porte située entre la cage d'escalier et le parking
- d'une installation d'éclairage de sécurité dans la cage d'escalier commune
- au sommet de la cage d'escalier, d'un ancien exutoire de fumées non automatique dont l'ouverture semble impossible

Absence :

- d'installation de distribution de gaz dans les logements
- d'appareil de friture dans les cuisines des logements collectifs

Dans le cadre du présent rapport, nous avons considéré que le taux d'occupation de chaque chambre des logements collectifs était limité à une personne.

Le gestionnaire des lieux est tenu d'informer la zone de secours lors d'un éventuel changement d'une de ces données. En fonction des informations reçues le service incendie pourrait imposer des mesures préventives complémentaires.

1.7.2. Les prescriptions reprises au point 2 sont fondées sur base des constatations établies lors de notre visite. Elles peuvent être éventuellement remises en cause ou complétées sur base d'éléments non portés à notre connaissance. Notre contrôle porte uniquement sur les parties visibles du bâtiment.

1.7.3. Documents transmis :

- Les extincteurs ont été entretenus par un technicien qualifié (SICLI) le 16/05/2017
- Le robinet d'incendie armé a été entretenu par un technicien qualifié (ANSUL) le 05/09/2016
- L'installation électrique basse tension des communs a été contrôlée par un organisme agréé (Electro-Test) le 21/08/2015 ; l'installation est conforme.
- L'installation électrique basse tension du logement 15/101 a été contrôlée par un organisme agréé (CERTI ENERGIE) le 03/10/2016 ; l'installation est conforme.
- L'installation électrique basse tension du logement 15/202 a été contrôlée par un organisme agréé (O.C.B.) le 20/02/2014 ; l'installation est conforme.
- L'installation électrique basse tension du logement 15/302 a été contrôlée par un organisme agréé (O.C.B.) le 30/08/2012 ; l'installation est conforme.
- L'installation électrique basse tension du logement 15/305 a été contrôlée par un organisme agréé (C.I.B.) le 20/04/2012 ; l'installation est conforme.
- L'installation électrique basse tension du logement 15/306 a été contrôlée par un organisme agréé (O.C.B.) le 21/09/2012 ; l'installation est conforme.

1.7.4. Fréquence des contrôles périodiques : voir article 1.23 du RGP.

2. Principales prescriptions à respecter (liste non exhaustive) :

Précisions techniques

1. Le RGP stipule :

- en son article **1.10** : « *Les nouvelles portes résistantes au feu à placer doivent être titulaires du label BENOR-ATG. Si les portes Rf ne sont pas titulaires du label BENOR-ATG, il y aura lieu de présenter un certificat de conformité de celles-ci quant aux performances de résistance au feu et d'aptitude à l'emploi par un organisme certificateur agréé (ANPI) selon le système décrit au point 2), i) de l'annexe II de l'A.R. du 19/08/1998 relatif aux produits de construction* ».
- en son article **1.12** : « *Les nouveaux blocs portes devant assurer une résistance au feu doivent être installés par des placeurs certifiés par l'ISIB. Si tel n'est pas le cas, il y a lieu de prévoir un contrôle du placement des portes Rf par un organisme de contrôle avant la mise en service* ».
- **pour l'aspect qualité de la porte Rf** : si les nouvelles portes Rf à placer ne sont pas titulaires du label BENOR-ATG, il y aura lieu de nous présenter un certificat de conformité de celles-ci quant aux performances de résistance au feu et d'aptitude à l'emploi par un organisme certificateur agréé (ANPI) selon le système décrit au point 2), i) de l'annexe II de l'A.R. du 19/08/1998 relatif aux produits de construction.
- **Pour l'aspect placement de la porte Rf** : soit les nouvelles portes Rf sont placées par des placeurs certifiés ISIB, soit il y a lieu de prévoir un contrôle du placement des portes par un organisme de contrôle accrédité avant la mise en service.

Compartimentage

2. Le RGP stipule en son article **5.E.3** : « *Les parois intérieures délimitant les logements présentent (R)EI 30 ou Rf ½h sans préjudice des articles 5.C.1, 5.E.2, 5.F.8 et 5.F.13. Dans ces parois, les portes présentent EI₁ 30 ou Rf ½h* ».

Il y a lieu de remplacer, par une porte EI₁ 30, la porte d'entrée de chaque logement qui n'est pas encore équipé d'une porte d'entrée résistant au feu. Ce remplacement doit être effectué dans les plus brefs délais sans excéder 6 mois.

3. Le RGP stipule en son article **5.E.4** : « *Les parois verticales intérieures délimitant chaque chambre des logements collectifs présentent (R)EI 30 ou Rf ½h. Dans ces logements collectifs, la porte de chaque chambre présente Rf ½h ou EI₁ 30* ».

Tel n'est pas le cas des portes des chambres dans les 4 logements collectifs (15/101, 15/102, 15/201 & 15/202).

Afin de régulariser cette situation, il y a lieu :

- Soit de réaliser les travaux de mise en conformité à savoir de délimiter chaque chambre de chaque logement collectif par des parois intérieures EI 30 ou Rf ½h (ce qui semble déjà être le cas) et des portes EI₁ 30 ou Rf ½h,
- Soit d'introduire une demande de dérogation à l'article 5.E.4 du RGP auprès du Bourgmestre d'Ottignies-LLN.

Si la zone de secours est consultée lors de l'instruction de cette demande, elle remettra un avis favorable à l'octroi de la dérogation à l'article 5.E.4 du RGP pour autant que ces logements soient équipés :

- Soit d'une installation de détection automatique des incendies de type surveillance généralisée qui signale automatiquement un début d'incendie et dont les détecteurs sont appropriés aux risques présents
- Soit de détecteurs autonomes interconnectés dans les locaux suivants :
 - dans chaque chambre
 - dans les voies d'évacuation de ces chambres y compris l'escalier
 - dans la cuisine commune ou pièce de vie contiguë

4. Le RGP stipule en son article **5.F.8** : « *Les escaliers intérieurs qui relient des compartiments différents sont encagés par des parois qui présentent (R)EI 60 ou Rf 1h. Les portes intérieures installées dans ces parois présentent EI₁ 30 ou Rf ½h. Au rez-de-chaussée, le hall d'entrée peut être inclus dans le compartimentage de la cage d'escaliers* ».

Au niveau 0, la porte située entre la cage d'escalier et le parking commun doit être remplacée par une porte EI₁ 30 ou Rf ½h.

Voir également point 2.2 du présent rapport.

Chemins d'évacuation

5. Le RGP stipule en son article **1.14** : « *Toutes les portes situées sur le parcours des évacuations doivent pouvoir s'ouvrir facilement et immédiatement par toute personne qui aurait besoin de les utiliser dans le sens de l'évacuation en cas d'urgence. Dans la mesure du possible, les issues sont équipées d'un dispositif ou d'une quincaillerie du type « anti-panique ». Les issues équipées de serrures sont munies de serrures du type « anti-panique » (déverrouillage du pêne lançant et du pêne dormant par rotation de la béquille) ou, au moins, de cylindres (barillets) du type « à bouton ».*

La serrure de la porte d'entrée des 4 logements collectifs (15/101, 15/102, 15/201 & 15/202) doit être équipée d'une serrure du type « anti-panique » (déverrouillage du pêne

lançant et du pêne dormant par rotation de la béquille) ou, au moins, d'un cylindre (barillet) du type « à bouton ».

6. Le RGP stipule en son article **5.F.11** : « *Les cages d'escaliers qui desservent plus de 2 niveaux sont équipés, en partie haute, d'une baie de ventilation débouchant à l'air libre, d'une section aérodynamique de 1 m² minimum, conforme à la norme S21-208 partie 3. Lorsqu'une cage d'escalier relie au maximum 3 niveaux (rez, 1^{er} et 2^e étage) et que ces niveaux présentent une superficie égale ou inférieure à 300 m², la superficie de l'exutoire peut être réduite à 0,5 m². Cette baie est normalement fermée. La commande de son dispositif d'ouverture est au moins manuelle et également automatique en cas de présence d'un détecteur d'incendie en partie haute de la cage d'escalier. Elle est placée de façon bien visible au niveau d'évacuation et clairement signalée. Les systèmes manuels de commande d'ouverture par l'intermédiaire de tringles ou câbles sont interdits*».

En partie haute de la cage d'escalier, il y a lieu de placer un exutoire de fumées conforme à la norme NBN S21-208/3 (édition 2006).

Pour les exutoires placés dans une toiture à versants, nous préconisons la pose d'une fenêtre de toit à ouverture tombante extérieure sur axe de rotation inférieur de minimum 1 m² de surface libre aérodynamique en projection horizontale (114x140cm pour une pente de toiture comprise entre 25° et 50°).

L'ouverture de l'exutoire est commandée par un dispositif d'ouverture manuel du type électrique ou pneumatique avec boîtier de commande (réservé à l'usage des pompiers) à placer au niveau d'évacuation (les dispositifs de commande d'ouverture par l'intermédiaire de tringles ou câbles sont interdits).

Cette commande manuelle du dispositif d'ouverture sera clairement signalée, au niveau d'évacuation, à l'aide d'une plaque reprenant les termes "EXUTOIRE DE FUMEE". Les positions « ouverte » et « fermée » seront signalées par un pictogramme explicite.

Pour la commande d'ouverture, nous préconisons une installation en sécurité positive, c'est-à-dire une installation dont les fonctions d'exutoire de fumée et de chaleur restent assurées lorsque la source d'énergie, le dispositif d'alimentation ou le dispositif de commande (électrique ou pneumatique) fait défaut. Les câbles électriques utilisés doivent être résistant au feu pendant une heure.

Afin d'éviter toute utilisation intempestive, le panneau de commande pourra être placé dans un coffret sous vitre à briser.

La fermeture de l'exutoire doit être possible soit par le boîtier de commande décrit ci-avant, soit par tout autre dispositif approuvé par la zone de secours.

Signalisation

7. Le RGP stipule en son article **5.G.2** : « *Le numéro d'ordre de chaque niveau est apposé de façon apparente sur les paliers et dans les dégagements des cages d'escaliers et des éventuels ascenseurs* ».

A prévoir à chaque niveau, sur les paliers de la cage d'escaliers commune .

Exemple :

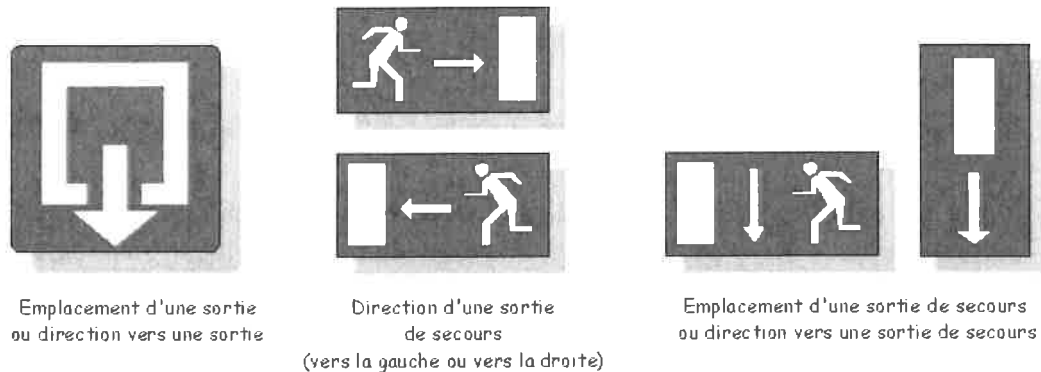


8. Le RGP stipule en son article **5.G.1** : « *Toutes les parties communes du bâtiment seront équipées d'une signalisation d'évacuation de façon à ce que l'emplacement de chaque sortie et de chaque sortie de secours ainsi que la direction des voies, dégagements et escaliers conduisant à ces sorties, soient signalés à l'aide de pictogrammes tels que définis par l'Arrêté royal du 17 juin 1997 concernant la signalisation de la sécurité et de la*

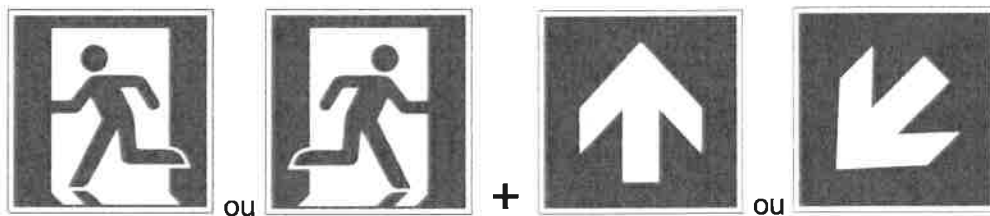
santé au travail. Les dimensions de ces panneaux doivent garantir une bonne visibilité. Ils seront installés à une hauteur et une position appropriée par rapport à l'angle de vue, compte tenu des obstacles et à des endroits bien éclairés et visibles. Dans tous les cas, les dimensions minimales de ces pictogrammes (largeur, longueur ou hauteur) ne seront jamais inférieures à 20cm ».

Nous recommandons d'équiper les locaux suivants de pictogrammes d'évacuation conformes aux signaux prévus à l'arrêté Royal du 17 juin 1997 (pictogramme blanc sur fond vert) :

- les locaux compris entre les chambres et la porte donnant accès à la cage d'escalier commune des 4 logements collectifs (15/101, 15/102, 15/201 & 15/202).



Les nouveaux pictogrammes repris dans la norme EN ISO7010 : 2012 peuvent être utilisés en combinaison avec une flèche indiquant la direction à suivre pour atteindre l'issue (les flèches étant placées dans une des 4 directions possibles) :



Les dimensions de ces panneaux doivent garantir une bonne visibilité. Ils seront installés à une hauteur et une position appropriée par rapport à l'angle de vue, compte tenu des obstacles et à des endroits bien éclairés et visibles (en général, entre 1m80 et 2m50).

Installations électriques

- Le RGP impose en son article **1.19** : « Toutes les installations électriques devront être conformes aux prescriptions du Règlement Général sur les installations électriques (RGIE). »

Pour rappel, les installations électriques communes doivent être contrôlées par un organisme agréé par le SPF Economie tous les 5 ans et les installations électriques privatives tous les 25 ans. Tel est le cas pour les installations électriques des communs et de certains logements

Il y a lieu de tenir une copie des PV de contrôles des installations électriques basse tension des logements dont nous n'avons pas reçu copie lors de notre visite à disposition de la zone de secours qui en prendra connaissance lors de sa prochaine visite.

- Le RGP impose en son article **5.H.1** : « Toutes les parties communes du bâtiment doivent être équipées d'une installation d'éclairage de sécurité conforme aux normes belges NBN EN 50172, NBN EN 1838 et EN 60598-2-22. Elle entre automatiquement et

immédiatement en action quand l'éclairage normal fait défaut pour quelque cause que ce soit et il doit pouvoir fonctionner pendant au moins 1 heure ».

Nous recommandons d'équiper les 4 logements collectifs d'un bloc d'éclairage de sécurité à installer dans les locaux compris entre les chambres et la porte donnant accès à la cage d'escalier commune.

Annonce

11. Le RGP impose en son article **5.M.1** : « *L'annonce aux Services de secours doit être faite dans tous les cas de début d'incendie par l'intermédiaire du numéro d'appel d'urgence 112* ».

Il y a lieu d'équiper chaque logement d'au moins un appareil téléphonique fixe relié au réseau public des téléphones. La communication devra pouvoir être établie même en cas de coupure du courant. L'appareil portera un avis indiquant le numéro d'appel des services de secours à former.

En cas d'impossibilité, l'usage d'un GSM est toléré. Dans ce cas, les occupants veilleront à ce qu'ils soient chargés en permanence. Le numéro d'appel des services de secours (112 et centre anti-poison) doit être affiché dans le studio. La communication doit être assurée, même en cas de coupure de l'alimentation électrique.

Alarme incendie

12. Le RGP impose :
- en son article **5.N.1** : « *Sur avis de la zone de secours, en fonction de l'importance et de la nature des risques et si la configuration des lieux l'impose, le bâtiment devra être équipé d'une installation d'alarme incendie. Par « alarme », il faut entendre l'avertissement donné à l'ensemble des personnes séjournant en un lieu déterminé d'évacuer ce lieu* ».
 - en son article **5.N.2** : « *Les boutons poussoirs d'alarme incendie doivent être en nombre suffisant, facilement accessibles, en bon état de fonctionnement et d'entretien, judicieusement répartis et bien signalés* ».
 - en son article **5.N.3** : « *Le signal d'alarme incendie ne doit pas pouvoir être confondus avec d'autres signaux (notamment d'alarme intrusion). Il doit pouvoir être perçu par tous les occupants du bâtiment en ce compris les éventuels mal-entendants. Le son d'un signal d'alarme incendie doit être continu* ».
 - en son article **5.N.4** : « *En cas de coupure de l'alimentation électrique, le fonctionnement de l'installation d'alarme incendie devra être assuré pendant au moins une heure* ».

Il y a lieu d'équiper le bâtiment d'une installation d'alarme incendie constituée de bouton poussoir sous vitre à briser ou à pousser actionnant une sirène audible de manière significative par tous les occupants en tout point du bâtiment.

Les signaux ou message d'alarme ne peuvent être confondus avec d'autres signaux ; cette installation doit donc être totalement indépendante d'une éventuelle installation d'alerte et/ou d'alarme anti-intrusion ; leurs circuits électriques doivent également être distincts.

Les boutons d'alarme doivent être en nombre suffisant, facilement accessibles, en bon état de fonctionnement et d'entretien, judicieusement répartis et signalés de manière efficace et conforme.

Ils pourront être placés soit dans les parties communes (à chaque niveau), soit, s'il existe un risque de vandalisme, dans chaque logement (notamment à proximité des baies de passage vers l'extérieur, sur les paliers, dans les dégagements et de manière à ne pas

gêner la circulation et à ne pas être détériorés). A l'extérieur, ils sont, au besoin, mis à l'abri des intempéries.

L'installation d'alarme incendie devra fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique.

Détection

13. Le décret du 15 mai 2003 modifiant le Code wallon du Logement stipule à l'article 12 : *« Tout logement individuel ou collectif est équipé d'au moins un détecteur d'incendie en parfait état de fonctionnement. On entend par détecteur d'incendie l'appareil de surveillance de l'air qui, selon des critères fixés par le Gouvernement, avertit par un signal sonore strident de la présence d'un niveau précis de concentration dans l'air de fumée ou de gaz dégagés par la combustion. L'appareil doit être certifié par un organisme reconnu par le Gouvernement. Il incombe au propriétaire du logement de supporter le coût d'achat, d'installation et de remplacement des détecteurs, à l'occupant de l'entretenir et de prévenir le propriétaire sans délai en cas de dysfonctionnement ».*

Dans le logement collectif du 1^{er} étage (15/102), il y a lieu de placer un 2^e détecteur autonome de fumées.

Pour rappel et si tel n'est pas encore le cas, chaque logement doit être équipé d'au moins un détecteur d'incendie en parfait état de fonctionnement et chaque logement, dont la superficie est supérieure à 80 m² doit être équipé d'au moins 2 détecteurs d'incendie par niveau occupé.

Voir également point 2/3 si la dérogation à l'article 5.E.4 du RGP est accordée.

Moyens d'extinction

14. Le RGP impose en son article **5.L.1** : *« Les moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés, extinction automatique, etc...) sont déterminés sur avis de la zone de secours selon l'importance et la nature des risques. Les dispositifs d'extinction sont obligatoires. Dans tous les cas, il sera prévu au minimum un extincteur portant le label BENOR de 6 litres à eau pulvérisée avec additif ou de 6 kg de poudre polyvalente par niveau ».*

Extincteurs :

Il y a lieu d'installer au minimum un extincteur portant le label BENOR de 6 kg de poudre ABC ou de 6 litres à eau pulvérisée avec additif aux endroits suivants :

- Soit dans les parties communes à chaque niveau, par exemple dans le sas reliant la cage d'escalier aux logements (à côté du RIA)
- Soit dans chacun des 10 logements de l'immeuble (tel est déjà le cas pour certains).

Nous recommandons vivement les extincteurs du type à eau pulvérisée qui présentent beaucoup plus d'avantages par rapport aux autres types d'extincteurs (efficacité, temps d'utilisation, visibilité, etc.).

RIA :

- a) Il y a de vérifier que le seul RIA du bâtiment permet d'atteindre tous les locaux des logements (y compris le niveau supérieur des duplex situés aux derniers niveaux) avec le jet de la lance ; si tel n'est pas le cas, un ou plusieurs RIA supplémentaires seront installés.
- b) En outre, le RIA existant n'est pas conforme à la norme EN 671-1 car l'enlèvement et la prise en main de la lance n'est pas obligatoirement subordonné à l'ouverture complète du robinet d'arrêt contrôlant l'arrivée de l'eau au robinet d'incendie.

Les RIA doivent également être équipés d'un anneau de guidage qui permettra de diriger le tuyau dans n'importe quelle direction.

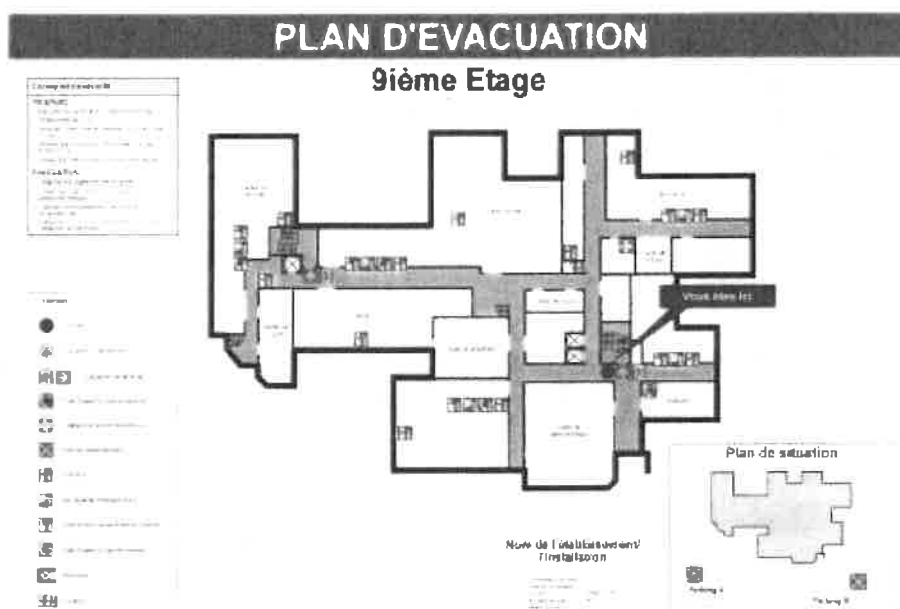
Il y a lieu de respecter cette prescription et d'adapter le RIA existant.

Divers

15. Le RGP impose en son article **5.Q.3** : « *Un plan des niveaux en sous-sol est affiché à proximité immédiate des escaliers y conduisant. Ce plan inaltérable, à l'échelle minimum de 1/200^e indique la distribution et l'affectation des locaux. Il est tenu à jour* ».

Au minimum un plan d'évacuation sera placé à **chaque niveau** dans les voies d'évacuations communes (par exemple les paliers de la cage d'escalier). Ils seront établis conformément à la norme ISO 23601 :2009 qui précise les exigences pour tout plan d'évacuation.

Exemple de plan d'évacuation :



16. Le RGP impose en son article **5.P.1** : « *Sur l'avis de la zone de secours, en fonction de l'importance et de la nature des risques et si la configuration des lieux le justifie, des instructions en nombre suffisant, affichées en des endroits apparents, facilement accessibles et à proximité des issues, renseignent les occupants sur la conduite à suivre en cas d'incendie, entre autres en ce qui concerne :*

- l'annonce aux Services de secours : numéro d'appel d'urgence 112 ;
- les dispositions à prendre pour donner l'alarme ;
- les dispositions à prendre pour assurer la sécurité ou l'évacuation des personnes ;
- la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie disponibles dans les établissements ;
- les dispositions à prendre pour faciliter l'intervention de la zone de secours ».

Il y a lieu d'établir un **règlement d'ordre intérieur** destiné à assurer la sécurité incendie; il sera affiché en plusieurs endroits, bien visibles et situés sur le parcours obligé des occupants (numéros des secours, procédure d'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie, fermeture des portes Rf, localisation des issues, moyens de lutte, , bouche ou borne la plus proche, etc).

En outre, des consignes type « en cas d'incendie » seront affichées à chaque niveau (soit dans les parties communes soit dans chaque logement).

EN CAS D'INCENDIE



1. GARDEZ VOTRE SANG-FROID

2. DONNEZ L'ALARME



par bouton-poussoir

tél. 100 ou 112

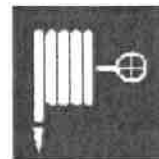


3. ATTAQUEZ LE FOYER



extincteurs

robinets d'incendie



4. EVACUEZ LE BATIMENT

dans le calme, en suivant



une fois dehors, rejoignez
un point de rassemblement

17. Pour rappel, le RGP impose en son article **1.16** : « *Le numéro officiel de police attribué au bâtiment (à l'établissement, à l'entreprise, etc.) par l'administration communale doit être renseigné très clairement (couleur contrastée par rapport au support) au niveau de la rue afin de permettre la localisation aisée du bâtiment ou établissement aux services de secours* ».

A afficher clairement au niveau de la rue des Wallons .

3. CONCLUSIONS :

3.1. Avis global :

La zone de secours remet un rapport de prévention **FAVORABLE** à l'octroi du permis de location pour les logements suivants de l'immeuble :

- Rue des Wallons, 15/101 et 15/102
- Rue des Wallons, 15/201 et 15/202
- Rue des Wallons, 15/301, 15/302, 15/303, 15/304, 15/305 et 15/306

pour autant que les conditions reprises au point 2 soient respectées.

Les travaux de mise en conformité doivent être exécutés dans les délais techniques les plus brefs sans excéder un an à dater de la présente sauf pour le point 2/2 pour lequel le délai ne doit pas dépasser 6 mois.



de CUMONT Emmanuel,
Officier technicien en prévention
en charge du dossier
☎ (ligne directe) : 010/48.20.14
✉ (E-mail) : emmanuel.decumont@incendiebw.be



Maj. Ph. FILLEUL
Commandant de la zone de
secours du Brabant wallon

	Rapport de prévention incendie : OL538519/001/EdC/170802/RV Concerne : immeuble de logements (ACP 423) Rue des Wallons, 19 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE Mesures de sécurité et de protection contre les risques d'incendie et d'explosion
---	---

1. INTRODUCTION :

1.1. Donneur d'ordre :

Demande formulée par Monsieur le Bourgmestre d'Ottignies - LLN en date des 21 et 30/06/2017.

N° dossier ZSBW : OL538519

Entré le 20/07/2017

1.2. Formulation de la mission et description du bâtiment :
--

Le présent rapport est établi dans le cadre de l'instruction de la demande de renouvellement de permis de location de certains logements situés dans un immeuble de logements constitué des niveaux suivants :

- un rez-de-chaussée comprenant un espace commercial + l'ensemble hall d'entrée/cage d'escalier commun.
- un premier étage comprenant la cage d'escalier intérieure commune et 2 logements collectifs de 5 chambres (19/101 et 19/102).
- un 2° étage comprenant la cage d'escalier intérieure commune et 2 logements collectifs de 5 chambres (19/201 et 19/202).
- un 3° étage comprenant la cage d'escalier intérieure commune, des couloirs communs, 2 logements individuels (studios 19/301 et 19/306) et le niveau inférieur de 4 logements individuels (une chambre) formant duplex avec le 4° étage (n°19/302, 19/303, 19/304 et 19/305).
- un 4° étage comprenant le niveau supérieur de 4 logements individuels formant duplex avec le 3° étage.

Le présent rapport concerne uniquement les 10 logements du bâtiment ainsi que leurs parties communes ; il ne concerne pas les espaces commerciaux du rez-de-chaussée.

1.3. Visite réalisée le 02/08/2017

1.4. Agent traitant :

Cpt de CUMONT Emmanuel – Officier technicien en prévention de la zone de secours du Brabant wallon (poste de Wavre).

1.5. Transmis à :

- Monsieur le Bourgmestre d'Ottignies - LLN
- ACP 423 c/o immo LLN – Mr. Rodolphe le Hardy
Rampe des Ardennais, 21
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

1.6. Réglementation :

Les remarques reprises au point 2 - relatives aux mesures de sécurité, de prévention, de protection et de lutte contre les risques d'incendie, d'explosion et de panique à réaliser, ont été établies sur base des normes belges, règlements, codes de bonnes pratiques et/ou expérience personnelle en la matière. Dans le cadre du présent rapport les textes suivants sont d'application :

- Arrêté Royal du 17/06/97 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail
- Arrêté du Gouvernement wallon du 21/10/2004 relatif à la présence de détecteurs d'incendie dans les logements
- Règlement Général de Police (dénommé R.G.P. dans la suite du rapport) relatif à la protection contre l'incendie et l'explosion de la commune de Ottignies-LLN adopté en séance du Conseil communal du 24/03/2015
Chapitre 1 : dispositions générales
Chapitre 5 : immeubles de logements

1.7. Remarque(s) préliminaire(s) :

1.7.1. Description de la prévention passive et active existant :

Structure : du type traditionnelle en béton et maçonnerie de terre cuite.

Compartimentage :

Chaque niveau constitue un compartiment excepté les deux derniers niveaux qui constituent un seul compartiment formant duplex. En outre, certains logements constituent un sous-compartiment étant donné que ces logements sont ceinturés par des parois Rf 1h et une porte d'entrée Rf ½h.

Evacuation :

La cage d'escalier intérieure dessert tous les logements; en outre, les façades Nord-Est et Sud-Est du bâtiment et, de ce fait, tous les logements, sont accessibles aux engins aériens de la zone de secours (auto-échelles ou auto-élévateurs).

Chauffage :

Absence de chaudière dans l'immeuble qui est chauffé par une chaudière collective installée dans un autre bâtiment (chauffage urbain).

Présence :

- de deux robinets d'incendie armés jumelés avec un hydrant dans la cage d'escalier commune, au rez-de-chaussée et sur le palier intermédiaire entre les 1^{er} et 2^e étages
- en principe, d'un extincteur dans chaque logement
- en principe, de détecteurs autonomes de fumées dans chaque logement.
- d'une installation d'éclairage de sécurité dans la cage d'escalier commune
- au sommet de la cage d'escalier, d'un ancien exutoire de fumées non automatique dont l'ouverture semble impossible

Absence :

- d'installation de distribution de gaz dans les logements
- d'appareil de friture dans les cuisines des logements collectifs

Dans le cadre du présent rapport, nous avons considéré que le taux d'occupation de chaque chambre des logements collectifs était limité à une personne.

Le gestionnaire des lieux est tenu d'informer la zone de secours lors d'un éventuel changement d'une de ces données. En fonction des informations reçues le service incendie pourrait imposer des mesures préventives complémentaires.

1.7.2. Les prescriptions reprises au point 2 sont fondées sur base des constatations établies lors de notre visite. Elles peuvent être éventuellement remises en cause ou complétées sur base d'éléments non portés à notre connaissance. Notre contrôle porte uniquement sur les parties visibles du bâtiment.

1.7.3. Documents transmis :

- Les extincteurs ont été entretenus par un technicien qualifié (SICLI) le 16/05/2017
- Le robinet d'incendie armé a été entretenu par un technicien qualifié (ANSUL) le 05/09/2016
- L'installation électrique basse tension des communs a été contrôlée par un organisme agréé (Electro-Test) le 21/08/2015 ; l'installation est conforme.
- L'installation électrique basse tension du logement 19/102 a été contrôlée par un organisme agréé (ELECTRO-TEST) le 14/12/2015 ; l'installation est conforme.
- L'installation électrique basse tension du logement 19/202 a été contrôlée par un organisme agréé (O.C.B.) le 25/02/2005 ; l'installation est conforme.
- L'installation électrique basse tension du logement 19/302 a été contrôlée par un organisme agréé (O.C.B.) le 20/08/2013 ; l'installation est conforme.
- L'installation électrique basse tension du logement 19/303 a été contrôlée par un organisme agréé (ELECTRO-TEST) le 12/07/2017 ; l'installation est conforme.

1.7.4. Fréquence des contrôles périodiques : voir article 1.23 du RGP.

2. Principales prescriptions à respecter (liste non exhaustive) :

Précisions techniques

1. Le RGP stipule :

- en son article **1.10** : « *Les nouvelles portes résistantes au feu à placer doivent être titulaires du label BENOR-ATG. Si les portes Rf ne sont pas titulaires du label BENOR-ATG, il y aura lieu de présenter un certificat de conformité de celles-ci quant aux performances de résistance au feu et d'aptitude à l'emploi par un organisme certificateur agréé (ANPI) selon le système décrit au point 2), i) de l'annexe II de l'A.R. du 19/08/1998 relatif aux produits de construction* ».
- en son article **1.12** : « *Les nouveaux blocs portes devant assurer une résistance au feu doivent être installés par des placeurs certifiés par l'ISIB. Si tel n'est pas le cas, il y a lieu de prévoir un contrôle du placement des portes Rf par un organisme de contrôle avant la mise en service* ».
- **pour l'aspect qualité de la porte Rf** : si les nouvelles portes Rf à placer ne sont pas titulaires du label BENOR-ATG, il y aura lieu de nous présenter un certificat de conformité de celles-ci quant aux performances de résistance au feu et d'aptitude à l'emploi par un organisme certificateur agréé (ANPI) selon le système décrit au point 2), i) de l'annexe II de l'A.R. du 19/08/1998 relatif aux produits de construction.
- **Pour l'aspect placement de la porte Rf** : soit les nouvelles portes Rf sont placées par des placeurs certifiés ISIB, soit il y a lieu de prévoir un contrôle du placement des portes par un organisme de contrôle accrédité avant la mise en service.

Compartimentage

2. Le RGP stipule en son article **5.E.3** : « *Les parois intérieures délimitant les logements présentent (R)EI 30 ou Rf ½h sans préjudice des articles 5.C.1, 5.E.2, 5.F.8 et 5.F.13. Dans ces parois, les portes présentent EI₁ 30 ou Rf ½h* ».

Il y a lieu de remplacer, par une porte EI₁ 30, la porte d'entrée de chaque logement qui n'est pas encore équipé d'une porte d'entrée résistant au feu (il s'agit notamment des

logements suivants – liste non exhaustive : 19/303 et 19/305). Ce remplacement doit être effectué dans les plus brefs délais sans excéder 6 mois.

En outre, il y a lieu de terminer la pose de la porte Rf d'entrée du logement 19/301 dont les chambranles restent à poser.

3. Le RGP stipule en son article **5.E.4** : « *Les parois verticales intérieures délimitant chaque chambre des logements collectifs présentent (R)EI 30 ou Rf ½h. Dans ces logements collectifs, la porte de chaque chambre présente Rf ½h ou EI₁ 30* ».

Tel n'est pas le cas des portes des chambres dans les 4 logements collectifs (19/101, 19/102, 19/201 & 19/202).

Afin de régulariser cette situation, il y a lieu :

- Soit de réaliser les travaux de mise en conformité à savoir de délimiter chaque chambre de chaque logement collectif par des parois intérieures EI 30 ou Rf ½h (ce qui semble déjà être le cas) et des portes EI₁ 30 ou Rf ½h,
- Soit d'introduire une demande de dérogation à l'article 5.E.4 du RGP auprès du Bourgmestre d'Ottignies-LLN.

Si la zone de secours est consultée lors de l'instruction de cette demande, elle remettra un avis favorable à l'octroi de la dérogation à l'article 5.E.4 du RGP pour autant que ces logements soient équipés :

- Soit d'une installation de détection automatique des incendies de type surveillance généralisée qui signale automatiquement un début d'incendie et dont les détecteurs sont appropriés aux risques présents
- Soit de détecteurs autonomes interconnectés dans les locaux suivants :
 - dans chaque chambre
 - dans les voies d'évacuation de ces chambres y compris l'escalier
 - dans la cuisine commune ou pièce de vie contiguë

4. Le RGP stipule en son article **5.F.8** : « *Les escaliers intérieurs qui relient des compartiments différents sont encagés par des parois qui présentent (R)EI 60 ou Rf 1h. Les portes intérieures installées dans ces parois présentent EI₁ 30 ou Rf ½h. Au rez-de-chaussée, le hall d'entrée peut être inclus dans le compartimentage de la cage d'escaliers* ».

Voir point 2.2 du présent rapport.

Chemins d'évacuation

5. Le RGP stipule en son article **1.14** : « *Toutes les portes situées sur le parcours des évacuations doivent pouvoir s'ouvrir facilement et immédiatement par toute personne qui aurait besoin de les utiliser dans le sens de l'évacuation en cas d'urgence. Dans la mesure du possible, les issues sont équipées d'un dispositif ou d'une quincaillerie du type « anti-panique ». Les issues équipées de serrures sont munies de serrures du type « anti-panique » (déverrouillage du pêne lançant et du pêne dormant par rotation de la béquille) ou, au moins, de cylindres (barillets) du type « à bouton ».*

La serrure de la porte d'entrée des 4 logements collectifs (19/101, 19/102, 19/201 & 19/202) doit être équipée d'une serrure du type « anti-panique » (déverrouillage du pêne lançant et du pêne dormant par rotation de la béquille) ou, au moins, d'un cylindre (barillet) du type « à bouton ».

6. Le RGP stipule en son article **5.F.11** : « *Les cages d'escaliers qui desservent plus de 2 niveaux sont équipées, en partie haute, d'une baie de ventilation débouchant à l'air libre, d'une section aérodynamique de 1 m² minimum, conforme à la norme S21-208 partie 3. Lorsqu'une cage d'escalier relie au maximum 3 niveaux (rez, 1^{er} et 2^e étage) et que ces*

niveaux présentent une superficie égale ou inférieure à 300 m², la superficie de l'exutoire peut être réduite à 0,5 m². Cette baie est normalement fermée. La commande de son dispositif d'ouverture est au moins manuelle et également automatique en cas de présence d'un détecteur d'incendie en partie haute de la cage d'escalier. Elle est placée de façon bien visible au niveau d'évacuation et clairement signalée. Les systèmes manuels de commande d'ouverture par l'intermédiaire de tringles ou câbles sont interdits».

En partie haute de la cage d'escalier, il y a lieu de placer un exutoire de fumées conforme à la norme NBN S21-208/3 (édition 2006).

Pour les exutoires placés dans une toiture à versants, nous préconisons la pose d'une fenêtre de toit à ouverture tombante extérieure sur axe de rotation inférieur de minimum 1 m² de surface libre aérodynamique en projection horizontale (114x140cm pour une pente de toiture comprise entre 25° et 50°).

L'ouverture de l'exutoire est commandée par un dispositif d'ouverture manuel du type électrique ou pneumatique avec boîtier de commande (réservé à l'usage des pompiers) à placer au niveau d'évacuation (les dispositifs de commande d'ouverture par l'intermédiaire de tringles ou câbles sont interdits).

Cette commande manuelle du dispositif d'ouverture sera clairement signalée, au niveau d'évacuation, à l'aide d'une plaque reprenant les termes "EXUTOIRE DE FUMEE". Les positions « ouverte » et « fermée » seront signalées par un pictogramme explicite.

Pour la commande d'ouverture, nous préconisons une installation en sécurité positive, c'est-à-dire une installation dont les fonctions d'exutoire de fumée et de chaleur restent assurées lorsque la source d'énergie, le dispositif d'alimentation ou le dispositif de commande (électrique ou pneumatique) fait défaut. Les câbles électriques utilisés doivent être résistant au feu pendant une heure.

Afin d'éviter toute utilisation intempestive, le panneau de commande pourra être placé dans un coffret sous vitre à briser.

La fermeture de l'exutoire doit être possible soit par le boîtier de commande décrit ci-avant, soit par tout autre dispositif approuvé par la zone de secours.

Signalisation

7. Le RGP stipule en son article **5.G.2** : « *Le numéro d'ordre de chaque niveau est apposé de façon apparente sur les paliers et dans les dégagements des cages d'escaliers et des éventuels ascenseurs* ».

A prévoir à chaque niveau, sur les paliers de la cage d'escaliers commune .

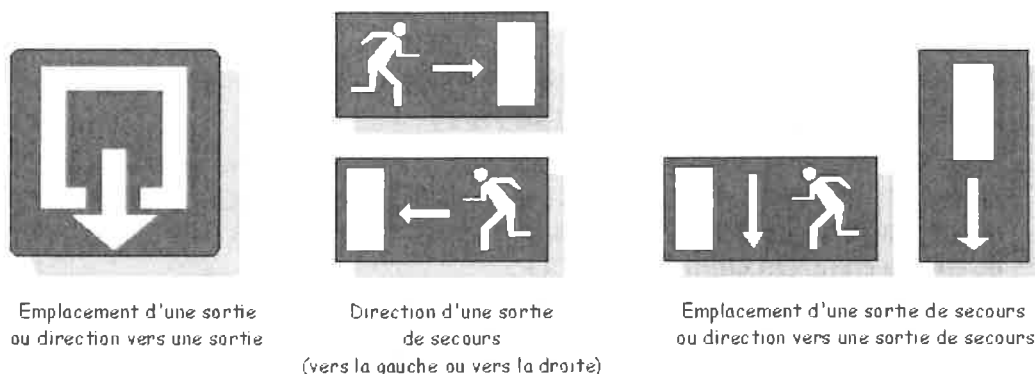
Exemple :



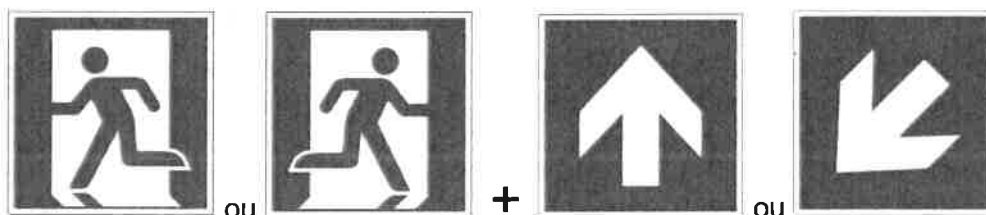
8. Le RGP stipule en son article **5.G.1** : « *Toutes les parties communes du bâtiment seront équipées d'une signalisation d'évacuation de façon à ce que l'emplacement de chaque sortie et de chaque sortie de secours ainsi que la direction des voies, dégagements et escaliers conduisant à ces sorties, soient signalés à l'aide de pictogrammes tels que définis par l'Arrêté royal du 17 juin 1997 concernant la signalisation de la sécurité et de la santé au travail. Les dimensions de ces panneaux doivent garantir une bonne visibilité. Ils seront installés à une hauteur et une position appropriée par rapport à l'angle de vue, compte tenu des obstacles et à des endroits bien éclairés et visibles. Dans tous les cas, les dimensions minimales de ces pictogrammes (largeur, longueur ou hauteur) ne seront jamais inférieures à 20cm* ».

Nous recommandons d'équiper les locaux suivants de pictogrammes d'évacuation conformes aux signaux prévus à l'arrêté Royal du 17 juin 1997 (pictogramme blanc sur fond vert) :

- les locaux compris entre les chambres et la porte donnant accès à la cage d'escalier commune des 4 logements collectifs (19/101, 19/102, 19/201 & 19/202).



Les nouveaux pictogrammes repris dans la norme EN ISO7010 : 2012 peuvent être utilisés en combinaison avec une flèche indiquant la direction à suivre pour atteindre l'issue (les flèches étant placées dans une des 4 directions possibles) :



Les dimensions de ces panneaux doivent garantir une bonne visibilité. Ils seront installés à une hauteur et une position appropriée par rapport à l'angle de vue, compte tenu des obstacles et à des endroits bien éclairés et visibles (en général, entre 1m80 et 2m50).

Installations électriques

- Le RGP impose en son article **1.19** : « *Toutes les installations électriques devront être conformes aux prescriptions du Règlement Général sur les installations électriques (RGIE).* »

Pour rappel, les installations électriques communes doivent être contrôlées par un organisme agréé par le SPF Economie tous les 5 ans et les installations électriques privatives tous les 25 ans. Tel est le cas pour les installations électriques des communes et de certains logements

Il y a lieu de tenir une copie des PV de contrôles des installations électriques basse tension des logements dont nous n'avons pas reçu copie lors de notre visite à disposition de la zone de secours qui en prendra connaissance lors de sa prochaine visite.

- Le RGP impose en son article **5.H.1** : « *Toutes les parties communes du bâtiment doivent être équipées d'une installation d'éclairage de sécurité conforme aux normes belges NBN EN 50172, NBN EN 1838 et EN 60598-2-22. Elle entre automatiquement et immédiatement en action quand l'éclairage normal fait défaut pour quelque cause que ce soit et il doit pouvoir fonctionner pendant au moins 1 heure* ».

Nous recommandons d'équiper les 4 logements collectifs (19/101, 19/102, 19/201 & 19/202) d'un bloc d'éclairage de sécurité à installer dans les locaux compris entre les chambres et la porte donnant accès à la cage d'escalier commune.

Annonce

11. Le RGP impose en son article **5.M.1** : « *L'annonce aux Services de secours doit être faite dans tous les cas de début d'incendie par l'intermédiaire du numéro d'appel d'urgence 112* ».

Il y a lieu d'équiper chaque logement d'au moins un appareil téléphonique fixe relié au réseau public des téléphones. La communication devra pouvoir être établie même en cas de coupure du courant. L'appareil portera un avis indiquant le numéro d'appel des services de secours à former.

En cas d'impossibilité, l'usage d'un GSM est toléré. Dans ce cas, les occupants veilleront à ce qu'ils soient chargés en permanence. Le numéro d'appel des services de secours (112 et centre anti-poison) doit être affiché dans le studio. La communication doit être assurée, même en cas de coupure de l'alimentation électrique.

Alarme incendie

12. Le RGP impose :
- en son article **5.N.1** : « *Sur avis de la zone de secours, en fonction de l'importance et de la nature des risques et si la configuration des lieux l'impose, le bâtiment devra être équipé d'une installation d'alarme incendie. Par « alarme », il faut entendre l'avertissement donné à l'ensemble des personnes séjournant en un lieu déterminé d'évacuer ce lieu* ».
 - en son article **5.N.2** : « *Les boutons poussoirs d'alarme incendie doivent être en nombre suffisant, facilement accessibles, en bon état de fonctionnement et d'entretien, judicieusement répartis et bien signalés* ».
 - en son article **5.N.3** : « *Le signal d'alarme incendie ne doit pas pouvoir être confondu avec d'autres signaux (notamment d'alarme intrusion). Il doit pouvoir être perçu par tous les occupants du bâtiment en ce compris les éventuels mal-entendants. Le son d'un signal d'alarme incendie doit être continu* ».
 - en son article **5.N.4** : « *En cas de coupure de l'alimentation électrique, le fonctionnement de l'installation d'alarme incendie devra être assuré pendant au moins une heure* ».

Il y a lieu d'équiper le bâtiment d'une installation d'alarme incendie constituée de bouton poussoir sous vitre à briser ou à pousser actionnant une sirène audible de manière significative par tous les occupants en tout point du bâtiment.

Les signaux ou message d'alarme ne peuvent être confondus avec d'autres signaux ; cette installation doit donc être totalement indépendante d'une éventuelle installation d'alerte et/ou d'alarme anti-intrusion ; leurs circuits électriques doivent également être distincts.

Les boutons d'alarme doivent être en nombre suffisant, facilement accessibles, en bon état de fonctionnement et d'entretien, judicieusement répartis et signalés de manière efficace et conforme.

Ils pourront être placés soit dans les parties communes (à chaque niveau), soit, s'il existe un risque de vandalisme, dans chaque logement (notamment à proximité des baies de passage vers l'extérieur, sur les paliers, dans les dégagements et de manière à ne pas gêner la circulation et à ne pas être détériorés). A l'extérieur, ils sont, au besoin, mis à l'abri des intempéries.

L'installation d'alarme incendie devra fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique.

Détection

13. Le décret du 15 mai 2003 modifiant le Code wallon du Logement stipule à l'article 12 :
« *Tout logement individuel ou collectif est équipé d'au moins un détecteur d'incendie en parfait état de fonctionnement. On entend par détecteur d'incendie l'appareil de surveillance de l'air qui, selon des critères fixés par le Gouvernement, avertit par un signal sonore strident de la présence d'un niveau précis de concentration dans l'air de fumée ou de gaz dégagés par la combustion. L'appareil doit être certifié par un organisme reconnu par le Gouvernement. Il incombe au propriétaire du logement de supporter le coût d'achat, d'installation et de remplacement des détecteurs, à l'occupant de l'entretenir et de prévenir le propriétaire sans délai en cas de dysfonctionnement* ».

Dans le logement collectif du 2^e étage (19/202), il y a lieu de placer un 2^e détecteur autonome de fumées.

Dans le logement collectif du 2^e étage (19/201), il y a lieu de placer les deux détecteurs autonomes de fumées requis par la réglementation.

Pour rappel et si tel n'est pas encore le cas, chaque logement doit être équipé d'au moins un détecteur d'incendie en parfait état de fonctionnement et chaque logement, dont la superficie est supérieure à 80 m² doit être équipé d'au moins 2 détecteurs d'incendie par niveau occupé.

Voir également point 2/3 si la dérogation à l'article 5.E.4 du RGP est accordée.

Moyens d'extinction

14. Le RGP impose en son article **5.L.1** : « *Les moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés, extinction automatique, etc...) sont déterminés sur avis de la zone de secours selon l'importance et la nature des risques. Les dispositifs d'extinction sont obligatoires. Dans tous les cas, il sera prévu au minimum un extincteur portant le label BENOR de 6 litres à eau pulvérisée avec additif ou de 6 kg de poudre polyvalente par niveau* ».

Extincteurs :

Il y a lieu d'installer au minimum un extincteur portant le label BENOR de 6 kg de poudre ABC ou de 6 litres à eau pulvérisée avec additif aux endroits suivants :

- Soit dans les parties communes à chaque niveau, par exemple dans le sas reliant la cage d'escalier aux logements (à côté du RIA)
- Soit dans chacun des 10 logements de l'immeuble (tel est déjà le cas pour certains).

Nous recommandons vivement les extincteurs du type à eau pulvérisée qui présentent beaucoup plus d'avantages par rapport aux autres types d'extincteurs (efficacité, temps d'utilisation, visibilité, etc.).

RIA :

- a) Il y a de vérifier que les deux RIA du bâtiment permettent d'atteindre tous les locaux des logements (y compris le niveau supérieur des duplex situés aux derniers niveaux) avec le jet de la lance ; si tel n'est pas le cas, un RIA supplémentaire sera installé, par exemple au 3^e étage.
- b) En outre, les RIA existant ne sont pas conformes à la norme EN 671-1 car l'enlèvement et la prise en main de la lance n'est pas obligatoirement subordonné à l'ouverture complète du robinet d'arrêt contrôlant l'arrivée de l'eau au robinet d'incendie.

Les RIA doivent également être équipés d'un anneau de guidage qui permettra de diriger le tuyau dans n'importe quelle direction.

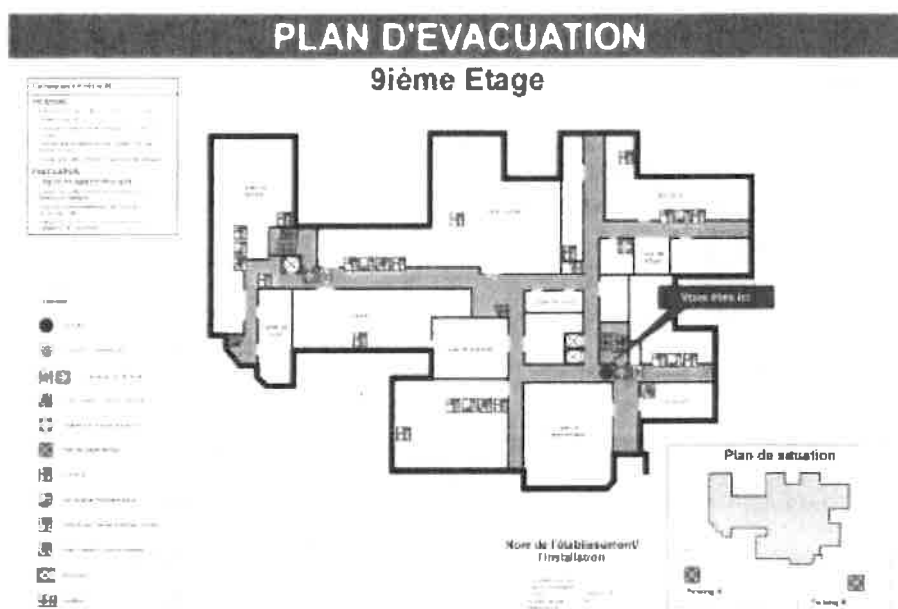
Il y a lieu de respecter cette prescription et d'adapter les RIA existant.

Divers

15. Le RGP impose en son article **5.Q.3** : « *Un plan des niveaux en sous-sol est affiché à proximité immédiate des escaliers y conduisant. Ce plan inaltérable, à l'échelle minimum de 1/200^e indique la distribution et l'affectation des locaux. Il est tenu à jour* ».

Au minimum un plan d'évacuation sera placé à **chaque niveau** dans les voies d'évacuations communes (par exemple les paliers de la cage d'escalier). Ils seront établis conformément à la norme ISO 23601 :2009 qui précise les exigences pour tout plan d'évacuation.

Exemple de plan d'évacuation :



16. Le RGP impose en son article **5.P.1** : « *Sur l'avis de la zone de secours, en fonction de l'importance et de la nature des risques et si la configuration des lieux le justifie, des instructions en nombre suffisant, affichées en des endroits apparents, facilement accessibles et à proximité des issues, renseignent les occupants sur la conduite à suivre en cas d'incendie, entre autres en ce qui concerne :*
- l'annonce aux Services de secours : numéro d'appel d'urgence 112 ;
 - les dispositions à prendre pour donner l'alarme ;
 - les dispositions à prendre pour assurer la sécurité ou l'évacuation des personnes ;
 - la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie disponibles dans les établissements ;
 - les dispositions à prendre pour faciliter l'intervention de la zone de secours ».

Il y a lieu d'établir un **règlement d'ordre intérieur** destiné à assurer la sécurité incendie; il sera affiché en plusieurs endroits, bien visibles et situés sur le parcours obligé des occupants (numéros des secours, procédure d'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie, fermeture des portes Rf, localisation des issues, moyens de lutte, , bouche ou borne la plus proche, etc).

En outre, des consignes type « en cas d'incendie » seront affichées à chaque niveau (soit dans les parties communes soit dans chaque logement).

EN CAS D'INCENDIE



1. GARDEZ VOTRE SANG-FROID

2. DONNEZ L'ALARME



par bouton-poussoir

tél 100 ou 112

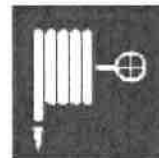


3. ATTAQUEZ LE FOYER



extincteurs

robinets d'incendie



4. EVACUEZ LE BATIMENT

dans le calme, en suivant



une fois dehors, rejoignez
un point de rassemblement

17. Pour rappel, le RGP impose en son article **1.16** : « Le numéro officiel de police attribué au bâtiment (à l'établissement, à l'entreprise, etc.) par l'administration communale doit être renseigné très clairement (couleur contrastée par rapport au support) **au niveau de la rue** afin de permettre la localisation aisée du bâtiment ou établissement aux services de secours ».

A afficher clairement au niveau de la rue des Wallons .

3. CONCLUSIONS :

3.1. Avis global :

La zone de secours remet un rapport de prévention **FAVORABLE** à l'octroi du permis de location pour les logements suivants de l'immeuble :

- Rue des Wallons, 19/101 et 19/102
- Rue des Wallons, 19/201 et 19/202
- Rue des Wallons, 19/301, 19/302, 19/303, 19/304, 19/305 et 19/306

pour autant que les conditions reprises au point 2 soient respectées.

Les travaux de mise en conformité doivent être exécutés dans les délais techniques les plus brefs sans excéder un an à dater de la présente sauf pour le point 2/2 pour lequel le délai ne doit pas dépasser 6 mois.



de CUMONT Emmanuel,
Officier technicien en prévention
en charge du dossier
☎ (ligne directe) : 010/48.20.14
✉ (E-mail) : emmanuel.decumont@incendiebw.be



Maj. Ph. FILLEUL
Commandant de la zone de
secours du Brabant wallon

